



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de modification simplifiée n°3 du plan local
d'urbanisme de la commune de Carlux (Dordogne)**

n°MRAe 2019ANA140

dossier PP-2019-8259

Porteur de la procédure : Communauté de communes du Pays de Fénélon en Périgord Noir

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 2 mai 2019

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 6 mai 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

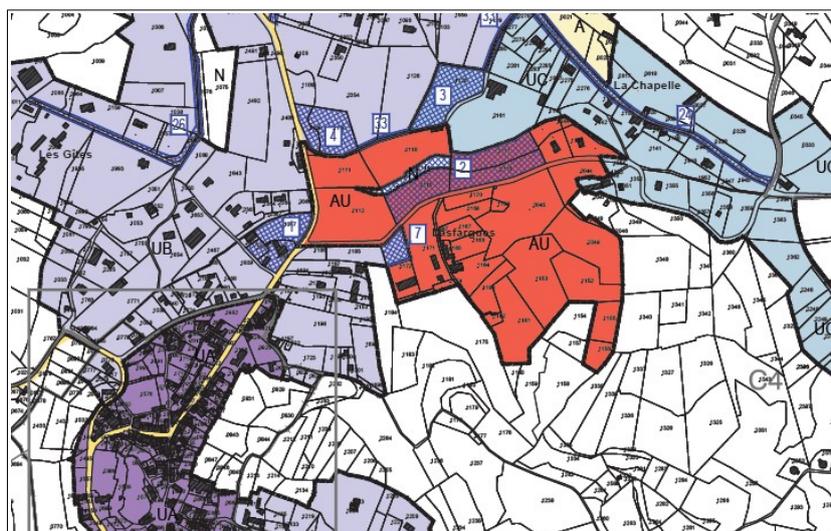
En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 juillet 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune de Carlux est située dans le département de la Dordogne. Selon les données de l'INSEE, elle comptait 628 habitants en 2016 pour une superficie de 1 310 hectares. Elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Fénelon en Périgord Noir.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Carlux, approuvé le 9 avril 2009, présente une seule zone à urbaniser AU. La collectivité souhaite préciser et encadrer les projets d'aménagement dans cette zone AU à vocation multifonctionnelle située au nord est du bourg sur une surface de 11,5 hectares.



Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur

La modification simplifiée n°3 vise à faire évoluer la rédaction du règlement écrit du PLU opposable afin de préciser l'occupation et l'utilisation des sols, les conditions de desserte des terrains par les voiries et les réseaux, de modifier les distances de recul des constructions par rapport aux voies et de préciser les dispositions concernant l'aspect extérieur des constructions.

Le règlement graphique, dont un extrait est présenté ci-dessus, et l'orientation d'aménagement et de programmation associée sont inchangés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Carlux, qui lui a été transmis le 2 mai 2019 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

À Bordeaux le 17 juillet 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO